



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 23  
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

**de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe,

**PRESENTS :**

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

**POUVOIRS :**

Liliane LOURADOUR à Marc Etienne LANSADE  
Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT  
Danielle CERTIER à Pierre NOURRY  
Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR  
Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT  
Jean-François BERNIGUET à Christiane LARDAT

**ABSENTS :**

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartier Négresse, lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Monsieur Adounai FARAUD, apiculteur, a sollicité la commune de Cogolin afin qu'un terrain lui soit mis à disposition pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

Il est donc proposé au conseil municipal de concéder à titre de prêt à usage le terrain désigné ci-après :

Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance	Nature
C	820	Négresse	286 080 m <sup>2</sup>	Bois-taillis



Ce terrain situé au quartier « Négresse », au-dessus du stand du club de tir, est désigné ci-après « le bien prêté ».

Le contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup> et est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.

La mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

L'occupant s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage de dépôt de 25 ruches, destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l'abeille.

Il déposera et maintiendra sur ce terrain son cheptel de ruches, charge à lui d'entretenir les lieux en état de propreté.

Il est autorisé à occuper une partie du terrain et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et afin de procéder aux soins apicoles.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'occupant.

Le numéro de l'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

L'occupant, contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l'apiculture. Un certificat d'assurance devra être fourni sur simple demande écrite.

Vu l'article 1875 et suivants du code civil,

Vu le projet de contrat de prêt à usage ou commodat annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt à usage au profit de Monsieur Adounai FARAUD ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document y afférent, y compris d'éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD



## CONVENTION - PRET A USAGE - APICULTEUR

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire, représentant la commune de Cogolin, expressément habilité par délibération n° 2024/04/08-19 du conseil municipal en date du 8 avril 2024, ci-après dénommé « La commune ou le prêteur »,

D'une part,

ET,

Monsieur Adounai FARAUD, apiculteur, domicilié 520, rue de l'Amarrage – 83310 Grimaud, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 850 378 969 00032, ci-après dénommé « L'occupant ou l'apiculteur »,

D'autre part,

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartier Négresse, lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Monsieur Adounai FARAUD, Apiculteur, a sollicité la commune de Cogolin afin qu'un terrain lui soit mis à disposition pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour convenir du présent prêt à usage.

### 1 – Objet :

La commune concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du code civil à « l'occupant » qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille manière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les biens dont la désignation suit :

Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance	Nature
C	820	Négresse	286 080 m <sup>2</sup>	Bois-taillis

Ce terrain situé au quartier « Négresse », au-dessus du stand du club de tir, est désigné ci-après « le bien prêté ». Le présent contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup>.



## **2 – Durée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.  
« L'occupant » s'engage à quitter les lieux au terme de la convention.

## **3 – Usage :**

« L'occupant » s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage suivant : dépôt de 25 ruches destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l'abeille.

« L'occupant » déposera et maintiendra sur ce terrain son cheptel de ruches, charge à lui d'entretenir les lieux en état de propreté.

« L'apiculteur » est autorisé à occuper une partie du terrain et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et procéder aux soins apicoles.

## **4 – Charges et conditions :**

La mise à disposition du bien prêté est consenti à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser à « la commune ».

« L'occupant » s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du contrat à la demande du « prêteur ».

« L'occupant » prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre « la commune » pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes ou erreur dans la désignation ou de la superficie du bien prêté.

« L'occupant » s'engage à procéder et à fournir la copie de la déclaration de rucher à « la commune ».

« L'occupant », contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l'apiculture. Un certificat d'assurance devra être fourni sur simple demande écrite.

L'attestation d'assurance sera fournie au jour de la signature et une fois par an à compter de l'année N+1.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'occupant. Le numéro de l'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

A l'expiration du prêt, « l'occupant » rendra le bien à « la commune » sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités.

« L'occupant » est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du bien prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si « l'occupant » emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit



### **5 – Condition résolutoire :**

A défaut par « l'occupant » d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du « prêteur » d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

### **6 – Litiges :**

Tout litige dans l'application du présent contrat donnera lieu à tentative de règlement à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront déférés devant les tribunaux compétents.

En deux exemplaires, fait à Cogolin, le.....

Pour « l'occupant »,

Pour « le prêteur »,

Le maire,

Adounai FARAUD

Marc Etienne LANSADE